

13534/1/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 8 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 8 octobre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant le soutien de l'Union aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

E8699



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 septembre 2013 (04.10)
(OR. en)**

**13534/1/13
REV 1**

LIMITE

**CONOP 103
CODUN 43
PESC 1065
ATO 100**

NOTE

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: Projet de décision du Conseil concernant le soutien de l'Union aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

Les délégations trouveront en annexe le texte d'un projet de décision du Conseil concernant le soutien de l'Union aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Au terme de l'examen d'un projet présenté par le SEAE, le texte en question a été approuvé par le groupe "Non-prolifération", en vue de sa présentation au groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX).

Projet de décision 2013/.../PESC du Conseil**du ... 2013**

concernant le soutien de l'Union aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée "stratégie"), dont le chapitre III comporte une liste de mesures qui doivent être prises tant dans l'Union que dans les pays tiers afin de lutter contre cette prolifération.
- (2) L'Union s'emploie activement à mettre en œuvre la stratégie et à donner effet aux mesures énumérées à son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

- (3) Le 17 novembre 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/805/PESC sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs¹. Cette position commune préconise entre autres de favoriser la conclusion d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels de l'AIEA et prévoit que l'Union œuvrera à ce que les protocoles additionnels et les accords de garanties généralisées deviennent la norme du système de vérification de l'AIEA.
- (4) Le 17 mai 2004, le Conseil a arrêté l'action commune 2004/495/PESC concernant le soutien aux activités de l'AIEA pour son programme de sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive².
- (5) Le 18 juillet 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/574/PESC concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive³.
- (6) Le 12 juin 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/418/PESC concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive⁴.
- (7) Le 14 avril 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/314/PESC concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive⁵.

¹ JO L 302 du 20.11.2003, p. 34.

² JO L 182 du 19.5.2004, p. 46.

³ JO L 193 du 23.7.2005, p. 44.

⁴ JO L 165 du 17.6.2006, p. 20.

⁵ JO L 212 du 7.8.2008, p. 6.

- (8) Le 27 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/585/PESC concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive⁶.
- (9) Le renforcement du contrôle des sources radioactives de haute activité, conformément à la déclaration et au plan d'action du G8 sur la sécurité des sources radioactives, adoptés lors du sommet d'Évian en 2003, demeure un objectif important pour l'Union, qui sera poursuivi par des actions de sensibilisation en direction des pays tiers.
- (10) Le 8 juillet 2005, les États parties et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont convenus par consensus de modifier la convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) en vue d'étendre son champ d'application aux matières et installations nucléaires dans le cadre de l'utilisation, du stockage et du transport à des fins pacifiques à l'intérieur du territoire et d'obliger les États parties à rendre les violations passibles de sanctions pénales.
- (11) Le 7 juillet 2007, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur. Elle impose aux États parties d'adopter des mesures législatives afin d'ériger en infractions pénales les actes qu'elle énumère.
- (12) L'AIEA poursuit les mêmes objectifs que ceux visés aux considérants 3 à 11. Ils sont réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action pour la sécurité nucléaire, qui est entièrement financé au moyen de contributions volontaires à son fonds pour la sécurité nucléaire.

⁶ JO L 259 du 1.10.2010, p. 10.

- (13) L'Union participe au processus des sommets sur la sécurité nucléaire et elle est déterminée à redoubler d'efforts en vue de renforcer la sécurité nucléaire et à assister les pays tiers à cet égard. L'Union se félicite des mesures prises récemment pour renforcer le programme de sécurité nucléaire de l'AIEA, ainsi que de la conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui a été organisée par l'Agence du 1^{er} au 5 juillet 2013. L'Union vise à assurer la pérennité et l'efficacité des précédentes actions communes et décisions du Conseil mises en œuvre pour appuyer les plans d'action de l'AIEA pour la sécurité nucléaire et elle est déterminée à apporter une aide supplémentaire dans la perspective de l'adoption du plan d'action de l'AIEA pour la sécurité nucléaire avant la période 2014-2017. Une étroite coordination sera établie avec l'initiative relative aux centres d'excellence CBRN de l'UE, ainsi qu'avec d'autres initiatives et programmes, en vue d'éviter les doubles emplois inutiles, d'optimiser l'efficacité au regard du coût et de continuer à réduire autant que possible les risques.
- (14) La mise en œuvre technique de la présente décision devrait être confiée à l'AIEA, qui, s'appuyant sur son expertise de longue date largement reconnue dans le domaine de la sécurité nucléaire, pourrait considérablement renforcer les capacités des pays visés. Les projets soutenus par l'Union ne peuvent être financés qu'au moyen de contributions volontaires au fonds de l'AIEA pour la sécurité nucléaire. Les contributions que l'Union apportera revêtiront une importance particulière en ce qu'elles permettront à l'AIEA de jouer un rôle essentiel dans le domaine de la sécurité nucléaire, en soutenant les efforts déployés par les pays pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire, comme cela est reconnu également dans le cadre du processus des sommets sur la sécurité nucléaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'UE apporte son soutien aux activités menées par l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs suivants:
 - a) avancer sur la voie de l'universalisation des instruments internationaux de non-prolifération et de sécurité nucléaire, y compris les accords de garanties généralisées et le protocole additionnel;

- b) améliorer la protection des matières et équipements présentant un risque en termes de prolifération et des technologies spécialisées dans ce domaine, en fournissant une assistance législative et réglementaire dans le domaine de la sécurité nucléaire et des garanties;
- c) renforcer les capacités des États en matière de détection du trafic des matières nucléaires et des autres matières radioactives et de lutte contre ce phénomène.

2. Les projets de l'AIEA, correspondant aux mesures prévues par la stratégie, visent, à:

- assurer la pérennité et l'efficacité du soutien fourni dans le cadre des précédentes actions communes et décisions du Conseil;
- renforcer les infrastructures internes de soutien de la sécurité nucléaire dont disposent les États;
- renforcer le cadre législatif et réglementaire des États;
- renforcer les systèmes et mesures de sécurité nucléaire applicables aux matières nucléaires et autres matières radioactives;
- renforcer les infrastructures institutionnelles et les capacités dont disposent les États pour traiter les matières nucléaires et les matières radioactives qui ne sont pas soumises à un contrôle réglementaire;
- renforcer les capacités de réaction et de résilience des États face à la cybercriminalité et atténuer les effets de celle-ci sur la sécurité nationale et la sécurité nucléaire.

La sélection des États et projets bénéficiaires sera effectuée par le Conseil sur la base d'une évaluation complète des besoins réalisée par l'AIEA et de différents autres éléments d'appréciation, l'objectif étant d'obtenir un impact maximal.

Une description détaillée des projets figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente décision.
2. Les projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont exécutés par l'AIEA en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre. Celle-ci s'acquitte de cette tâche sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'AIEA.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à l'exécution des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de [XXX EUR].
2. Les dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget de l'Union.
3. La Commission veille à la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec l'AIEA. Cette convention prévoit que l'AIEA s'assure que la contribution de l'Union européenne bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de ce processus et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par l'AIEA. Ces rapports servent de base à l'évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire trente-six mois après la date de conclusion de la convention de financement entre la Commission et l'AIEA ou douze mois après la date de son adoption si aucune convention de financement n'a été conclue avant cette date.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

Soutien de l'Union européenne en faveur des activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

Admissibilité et sélection des États bénéficiaires:

Les pays pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la présente décision du Conseil sont tous les États membres de l'AIEA et d'autres pays ayant besoin d'un soutien dans le domaine de la sécurité nucléaire, sous réserve d'une décision ultérieure de l'UE, fondée sur une proposition de l'AIEA, en vue d'une action prioritaire.

La sélection des États bénéficiaires et des projets qui y seront mis en œuvre sera effectuée par les instances du Conseil de l'UE compétentes en la matière sur la base d'une évaluation complète des besoins réalisée par l'AIEA et d'autres éléments d'appréciation pertinents (phase d'évaluation et de préparation de la décision), l'objectif étant d'obtenir un impact maximal. Une étroite coordination sera établie avec l'initiative relative aux centres d'excellence CBRN de l'UE, ainsi qu'avec d'autres initiatives et programmes, en vue d'éviter les doubles emplois inutiles, d'optimiser l'efficacité au regard du coût et de continuer à réduire autant que possible les risques. L'utilisation des fonds affectés à des activités spécifiques sera conforme aux priorités de l'UE et subordonnée à une consultation préalable régulière.

Les projets seront mis en œuvre dans les États choisis au sein des régions concernées et peuvent comprendre des activités dans les six domaines suivants:

1. pérennité et efficacité du soutien fourni dans le cadre des précédentes actions communes et décisions du Conseil;
2. renforcement des infrastructures internes de soutien de la sécurité nucléaire dans les États;
3. renforcement du cadre législatif et réglementaire des États;

4. renforcement des systèmes et mesures de sécurité nucléaire applicables aux matières nucléaires et autres matières radioactives;
5. renforcement des infrastructures nationales et des capacités dont disposent les États pour traiter les matières nucléaires et les matières radioactives qui ne sont pas soumises à un contrôle réglementaire;
6. renforcement des capacités de réaction et de résilience des États face à la cybercriminalité et atténuation des effets de celle-ci sur la sécurité nationale et la sécurité nucléaire.

I. PHASE D'ÉVALUATION ET DE PRÉPARATION DES DÉCISIONS

Finalité

- L'AIEA procédera à une évaluation des besoins des États afin de renforcer la sécurité nucléaire dans les pays concernés à l'aide de la méthode et des critères établis dans le cadre de la décision 2010/585/PESC du Conseil. L'évaluation portera sur des critères applicables à l'ensemble des six domaines mentionnés plus haut.
- Les États dans lesquels les projets seront mis en œuvre seront choisis en fonction des résultats de l'évaluation globale et d'autres éléments d'appréciation pertinents.

Résultats

- Il s'agira de donner une vue d'ensemble des résultats de l'évaluation des besoins en matière de soutien de la sécurité nucléaire dans les pays bénéficiaires, à la fois au niveau de l'État et au niveau de chaque installation, site, moyen de transport ou autre application dans lesquels des matières nucléaires ou radioactives sont utilisées ou stockées, y compris les infrastructures destinées au traitement de matières qui ne sont pas soumises à un contrôle réglementaire.
- Pour l'ensemble des six domaines mentionnés plus haut, des États et des projets seront retenus et il sera établi une liste des bénéficiaires et des bénéficiaires de réserve (deuxième priorité) qui seront proposés en vue d'obtenir un soutien dans le cadre de la décision du Conseil.

L'AIEA réalisera une partie de ce travail sur la base du cofinancement, avec une contribution s'élevant à environ 1 % du total des coûts entrant en ligne de compte pour le projet. Ce travail s'appuiera sur l'expertise de l'AIEA en la matière.

II. PHASE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PRIORITAIRES

Domaine 1: pérennité et efficacité du soutien fourni dans le cadre des précédentes actions communes et décisions du Conseil

Objectif stratégique

Assurer la pérennité et l'efficacité de la mise en œuvre des précédentes actions communes et décisions du Conseil en s'appuyant sur les plans d'action de l'AIEA pour la sécurité nucléaire, dont l'objectif est:

- de contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de parvenir à une sécurité mondiale et effective partout où du matériel nucléaire ou d'autres matériels radioactifs sont utilisés, stockés et/ou transportés ainsi que dans les installations correspondantes, en aidant les États qui le demandent dans leurs efforts visant à établir et maintenir une sécurité nucléaire effective, en leur fournissant une assistance en matière de renforcement des capacités, d'orientations, de développement des ressources humaines, de viabilité et de réduction des risques;
- de favoriser l'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire ainsi que leur mise en œuvre, et de renforcer la coopération internationale et la coordination de l'assistance fournie dans le cadre de programmes bilatéraux et d'autres initiatives internationales de façon à contribuer également à permettre une utilisation sûre, sécurisée et pacifique de l'énergie nucléaire et des applications comportant des substances radioactives;
- de déterminer les États bénéficiaires en regroupant les résultats des missions d'évaluation et les informations dont dispose l'Agence ainsi qu'en tenant des discussions entre les États en question et l'Agence.

Finalité

- Assurer la pérennité, l'efficacité durable et l'impact des précédentes actions communes et décisions du Conseil, y compris au niveau des systèmes techniques, des capacités humaines et des activités de consolidation ou rapatriement.
- Tirer parti des avantages découlant du soutien apporté au niveau international, régional et national et des activités menées dans ce cadre pour mettre à disposition des ressources humaines de qualité et fournir un appui technique et scientifique de qualité grâce à une utilisation efficace des ressources.

Résultats

- Évaluation de la pérennité, de l'efficacité et de l'impact des tâches qui ont été mises en œuvre dans le cadre des précédentes actions communes et décisions du Conseil.
- Élaboration et mise en place d'un système d'assurance de la qualité, assorti d'une phase d'essai et de mise en œuvre pilote, pour les pays ayant bénéficié d'un soutien en matière de sécurité nucléaire.
- Détermination du soutien supplémentaire qui serait nécessaire pour maintenir ou garantir la pérennité recherchée des améliorations en matière de sécurité nucléaire.
- Mise à disposition d'un soutien destiné à maintenir l'équipement en bon état de marche et à s'assurer en permanence mettre à les services d'un personnel compétent, grâce à une assistance complémentaire visant à institutionnaliser les capacités internes pour entretenir le matériel, réparer le matériel qui ne fonctionne pas correctement ou remplacer les composants endommagés, ainsi qu'à assurer la participation la plus large possible des États aux efforts de renforcement des capacités au niveau régional.
- Accès fiable à du personnel compétent grâce à la formation et à l'éducation.

Domaine 2: renforcement des infrastructures internes de soutien de la sécurité nucléaire dans les États

Objectif stratégique

Les programmes de l'AIEA aident les États à intégrer de nombreuses activités qui garantissent la pérennité des améliorations en matière de recherche nucléaire. Une aide au développement des ressources humaines comprenant des programmes à la fois de formation et d'enseignement universitaire est fournie; elle couvre tout l'éventail des responsabilités nationales et régionales. L'Agence apporte aussi une aide aux États souhaitant mettre en place des centres d'appui à la sécurité nucléaire destinés à faciliter le développement des ressources humaines et fournir des services de soutien technique tels que la mise à disposition et l'entretien de matériel au niveau national ou régional.

Finalité

- En coopération et en concentration avec les pouvoirs publics concernés et d'autres initiatives de l'UE, mettre au point un plan d'appui national intégré dans le domaine de la sécurité nucléaire, qui fera l'objet d'un réexamen, et mener des missions consultatives en vue de renforcer la sécurité nucléaire dans l'État concerné.
- Aider les États à assurer la disponibilité du soutien technique et scientifique interne ainsi que le déploiement des ressources humaines nécessaires pour garantir une sécurité nucléaire efficace et durable.

Résultats

- Mise au point de plans d'appui nationaux intégrés dans le domaine de la sécurité nucléaire, adaptés aux besoins généraux propres à chaque État ou réexamen de ces plans, et établissement de conclusions et de recommandations en vue de renforcer la sécurité dans l'État concerné.
- Coordination des activités liées à la création de centres nationaux d'appui à la sécurité nucléaire avec celles concernant les actuels et futurs centres d'excellence CBRN de l'UE et d'autres activités pertinentes dans les régions appropriées.
- Mise à disposition de matériels et de services spécialisés afin d'encourager la création de centres nationaux d'appui à la sécurité nucléaire, de favoriser une culture de la sécurité nucléaire appropriée et de faciliter l'utilisation des enseignements tirés et des meilleures pratiques, le but étant d'annoncer un processus d'amélioration continue et d'adoption d'une perspective CBRN plus large.

Domaine 3: renforcement du cadre législatif et réglementaire des États

Objectif stratégique

L'AIEA fournit un ensemble complet de recommandations et d'orientations dans le domaine de la sécurité nucléaire en vue de soutenir le cadre mondial en matière de sécurité nucléaire. S'appuyant sur ces orientations, l'AIEA mène dans les États, à leur demande, une série de missions consultatives spécialisées, qui apportent une assistance dans le domaine législatif visant tout particulièrement à renforcer les cadres législatifs et réglementaires nationaux; de plus, elle facilite l'adhésion aux instruments juridiques internationaux concernant à la sécurité nucléaire et elle en favorise la mise en œuvre.

Finalité

- Renforcer le cadre législatif et réglementaire national, ainsi que la capacité des États à mettre en place des échanges de bonnes pratiques au niveau régional, dans la mesure où ceux-ci s'adressent à toutes les autorités concernées par la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet ou non d'un contrôle réglementaire.
- Donner aux États des moyens présentant un bon rapport coût-efficacité qui leur permettront de remplir les obligations qui leur incombent au niveau national, régional et international, d'adopter les instruments juridiques internationaux contraignants, y compris les accords de garanties et les protocoles additionnels, et de prendre un engagement à l'égard d'instruments juridiques non contraignants.

Résultats

- Accroître le nombre d'États qui se sont engagés dans l'élaboration et l'adoption d'une législation complète et cohérente au niveau national, portant sur la sécurité, les garanties et la sûreté dans le domaine nucléaire, ainsi que sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires, notamment sur la base de synergies avec les actions mises en œuvre par l'UE par l'intermédiaire d'autres instruments tels que l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et l'instrument de préadhésion, et prendre des mesures incitant les États qui font part de leur intention de lancer un programme d'énergie nucléaire à faire de la sécurité nucléaire un élément majeur de leur réflexion.

- Donner des avis autorisés avec l'aide des services d'évaluation de l'AIEA comme l'INSServ, l'IPPAS, l'INIR, l'IRRS, l'ISSAS et d'autres services de conseils, ainsi que par la mise à disposition du matériel et des formation comme indiqués par les résultats dûment étayés.
- Accroître le nombre d'États qui adhèrent à la CPPMN et à son Amendement et/ou qui ont déclaré leur intention de mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux soutenant le cadre de sécurité nucléaire.
- Renforcer l'infrastructure réglementaire nationale en matière de sûreté des rayonnements et de sécurité des matières radioactives conformément au code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et aux orientations sur les importations et exportations de sources radioactives.
- Renforcer les cadres législatifs nationaux pour la mise en œuvre des accords de garanties et des protocoles additionnels conclus entre les États et l'Agence, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SNCC global.

Domaine 4: renforcement des systèmes et mesures de sécurité nucléaire applicables aux matières nucléaires et autres matières radioactives

Objectif stratégique

L'AIEA continuera d'apporter sa contribution à l'amélioration de la sécurité nucléaire au niveau mondial et national, au travers d'activités visant à soutenir les États, à leur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour réduire le risque d'utilisation à des fins malveillantes de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dans le cadre de leur utilisation, de leur stockage et/ou de leur transport. Il faut soutenir les systèmes de sécurité nucléaire par la création de centres nationaux d'appui à la sécurité nucléaire afin de constituer une base de ressources, de contribuer à une formation systématique au niveau national et d'apporter le soutien technique spécifique nécessaire pour utiliser et entretenir de manière efficace les instruments de détection et les autres systèmes techniques dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Finalité

- Renforcer la première ligne de défense des États, en mettant en place d'un environnement de sécurité pour les matières nucléaires et autres matières radiologiques, ainsi que pour les installations et systèmes de transport qui y sont associés.
- Localiser et identifier les sources radioactives dans les cas où il se révèle nécessaire de conditionner les sources et de les transférer dans un lieu de stockage sûr et sécurisé dans les pays choisis, y compris leur **rapatriement** vers le pays d'origine ou le fournisseur.
- Renforcer les systèmes techniques et administratifs mis en œuvre pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, y compris le renforcement des SNCC existants, mis en place pour la mise en œuvre des accords de garanties et des protocoles additionnels, y compris dans les États disposant de programmes nucléaires limités, et des obligations d'information réduites en vertu des "protocoles relatifs aux petites quantités de matières" à leurs accords de garanties.
- Renforcer, dans les États choisis, les registres nationaux de substances, matières et sources radioactives ou, au besoin, établir de tels registres.

Résultats

- Mise en œuvre de mesures de protection physique des matières nucléaires dans les installations et sites nucléaires choisis ainsi que des sources radioactives dans les applications non nucléaires (par exemple, à des fins médicales ou industrielles, ou les déchets radioactifs), y compris, au besoin, par le renforcement des échanges de bonnes pratiques au niveau régional.
- Diminution du risque émanant des sources radioactives dans des situations de vulnérabilité grâce à une protection physique plus efficace ou, le cas échéant, par le démantèlement et le transport dans un lieu de stockage sûr et sécurisé dans l'État ou dans un autre État sélectionné.
- Réduction du nombre de sources radioactives dans des situations non contrôlées et non protégées grâce à l'appui de campagnes nationales d'enquête et de sécurité dans les États choisis.

- Mise en place et maintenance de systèmes techniques et administratifs efficaces pour comptabiliser les matières nucléaires et en contrôler la sécurité, notamment par la mise en place de nouveaux SNCC et/ou le renforcement des SNCC existants, qui soient capables de mettre en œuvre les accords de garanties et les protocoles additionnels, y compris dans les États ayant conclu un "protocole relatif aux petites quantités de matières".
- Personnel formé dans les États sélectionnés pour recevoir un soutien, afin d'augmenter les possibilités d'appliquer et de maintenir un régime de protection physique efficace.

Domaine 5: renforcement des infrastructures institutionnelles et des capacités dont disposent les États pour traiter les matières nucléaires et les matières radioactives qui ne sont pas soumises à un contrôle réglementaire

Objectif stratégique

L'AIEA apporte en permanence un soutien aux États pour renforcer les capacités dont ils disposent dans le domaine de la sécurité nucléaire afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les événements de sécurité nucléaire faisant intervenir des matières nucléaires ou autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Une mission importante de l'AIEA consiste à faciliter la détection de ces matières et à aider à faire face à ces événements, la priorité étant donnée au renforcement des capacités nationales permettant d'exercer un contrôle effectif des frontières, d'assurer une protection contre le risque d'actes malveillants lors de grandes manifestations publiques et de réagir face à un tel risque.

Finalité

Renforcer les capacités de prévention, de détection et de réaction des États ainsi que leurs capacités à protéger les personnes, les biens, l'environnement et la société contre des actes criminels ou des actes intentionnels non autorisés faisant intervenir des matières nucléaires ou autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, y compris, le cas échéant, au travers d'initiatives régionales de renforcement des capacités.

Résultats

- Mise en œuvre d'une infrastructure institutionnelle pour gérer les matières non soumises à un contrôle réglementaire.

- Élaboration et mise en œuvre d'une architecture nationale de détection en matière de sécurité nucléaire.
- Mise en place d'une capacité nationale effective de gestion de scène de crime à caractère radiologique et recherche d'une solution efficace et présentant un bon rapport coût-efficacité dans le domaine de la criminalistique nucléaire (si possible, les conclusions doivent aussi être communiquées aux autres pays de la région concernée).

**Domaine 6: renforcement des capacités de réaction et de résilience des États face à la cybercriminalité et atténuation des effets possibles de celle-ci
cybercriminalité sur la sécurité nucléaire au niveau national**

Objectif stratégique

L'AIEA cherche à doter les États des ressources nécessaires et de leur apporter l'expertise externe dont ils ont besoin pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de sécurité informatique et de protection des informations afin de renforcer la sécurité nucléaire dans son ensemble. Le soutien vise essentiellement à prévenir les actes informatiques qui pourraient se traduire directement ou indirectement par l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, le sabotage de matières nucléaires ou radioactives ou d'installations qui y sont liées ou le vol d'informations sensibles dans le domaine nucléaire.

Finalité

- Faire en sorte que les États disposent de l'appui technique et des ressources humaines nécessaires pour renforcer les programmes nationaux de cybersécurité contre les menaces émergentes qui pourraient affecter la sécurité nucléaire au niveau national, en utilisant des technologies bien implantées et dont l'efficacité est avérée pour exécuter des opérations de cyberprévention, de détection et de relèvement.
- Renforcer les systèmes techniques et administratifs afin d'amener la protection contre les activités de cybercriminalité ciblant des infrastructures critiques, en y incluant les matières nucléaires et autres matières radioactives ainsi que les installations et activités de transport connexes.
- Mettre en place des réseaux nationaux qui favorisent les échanges d'informations et facilitent la mise à disposition d'une assistance en matière d'intervention lorsque des questions de cybersécurité se posent à un niveau transnational.

- Développer des capacités supplémentaires dans les laboratoires pour faciliter l'évaluation des technologies utilisées au niveau du contrôle industriel et des systèmes électroniques afin de détecter les vulnérabilités à de la cybercriminalité et faire mieux connaître ces questions, notamment en participant à des échanges régionaux et en recourant à des mesures compensatoires ou réparatrices.

Résultats

- Mise en place d'un système efficace de réseaux nationaux dans le domaine technique et administratif afin de prévenir et de détecter les cyberattaques et d'y réagir.
- Amélioration du système régional et international de partage d'informations sur les activités de la cybercriminalité en vue de faire face aux menaces existantes et émergentes.
- Amélioration de la collaboration entre États pour les interpellations et les poursuites en cas d'événements liés à la cybercriminalité.
- Installation d'instruments pour réduire les coûts que la cybercriminalité fait peser sur les États en termes de coûts directs et indirects résultant des atteintes à la propriété intellectuelle, de coûts engendrés par l'intervention requise et de coûts de relèvement .
- Renforcement des régimes nationaux de sécurité nucléaire par une réduction des activités et menaces résultant de la cybercriminalité.
- Amélioration du partenariat établi avec et entre les partenaires du secteur pour mettre au point des technologies et des services qui permettent d'accroître les capacités de défense et de résilience face à la cybercriminalité.
- Développement de capacités dans les laboratoires pour évaluer les technologies utilisées au niveau du contrôle industriel et des systèmes électroniques afin de détecter les vulnérabilités face à la cybercriminalité, dans un but d'éducation et de formation.

Abréviations:

CBRN	chimique, biologique, radiologique et nucléaire
CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires
INIR	Mission d'évaluation intégrée de l'infrastructure nucléaire
INSServ	Service consultatif international sur la sécurité nucléaire
INSSP	Plan intégré d'appui à la sécurité nucléaire
IPPAS	Service consultatif international sur la protection physique
IRRS	Service d'examen intégré de la réglementation
ISSAS	Service consultatif international sur le SNCC (système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires)
NSSC	Centre d'appui à la sécurité nucléaire
NUSIMS	Système de gestion des informations sur la sécurité nucléaire
Précédentes actions communes et décisions du Conseil	PESC/2004/495 ("AIEA I"), PESC/2005/574 ("AIEA II"), PESC/2006/418 ("AIEA III"), PESC/2008/314 ("AIEA IV") et PESC/2010/585 ("AIEA V")
SNCC	Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires